Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0265

Maïs génétiquement modifié DP202216 × NK603 × DAS-40278-9 et ses sous-combinaisons DP202216 × NK603, DP202216 × DAS-40278-9

Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2026 sur la décision d'exécution (UE) 2026/1443 de la Commission du 29 juin 2026 autorisant la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié DP202216 x NK603 × DAS-40278-9 et ses sous-combinaisons DP202216 × NK603, DP202216 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs et ses sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (2026/2746(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la décision d'exécution (UE) 2026/1443 de la Commission du 29 juin 2026 autorisant la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié DP202216 × NK603 × DAS-40278-9 et ses sous-combinaisons DP202216 × NK603, DP202216 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs et ses sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil[1],

– vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés[2], et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

– vu la décision du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par vote du 27 avril 2026, de ne pas rendre d'avis, et celle du comité d'appel, par vote du 2 juin 2026, de ne pas non plus rendre d'avis,

1 JO L, 2026/1443, 3.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1443/oj.

2 JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj.

– vu l’article 11 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l’exercice des compétences d’exécution par la Commission[3],

– vu l’avis adopté par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 30 octobre 2025 et publié le 5 décembre 2025[4],

– vu ses précédentes résolutions s’opposant à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés (ci-après «OGM»)[5],

[3] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj.

[4] Avis scientifique du groupe scientifique de l’EFSA sur les organismes génétiquement modifiés intitulé «Assessment of genetically modified maize DP202216 × NK603 × DAS-40278-9 (application GMFF-2022-6232)», *EFSA Journal*, 2025, 23(12):e9746, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9746.

[5] Le Parlement a adopté 36 résolutions par lesquelles il s’opposait à l’autorisation d’OGM au cours de sa huitième législature, et 38 au cours de sa neuvième législature. En outre, depuis le début de sa dixième législature, il a adopté les résolutions suivantes:
- résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2628 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1797, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1797/oj).
- résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2627 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié COT102, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1798, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1798/oj).
- résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2629 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 et huit sous-combinaisons de celui-ci, consistant en ce maïs et ces sous-combinaisons ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1799, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1799/oj).

– vu l’article 115, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1828 de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché d’aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 ou consistant en ce maïs et de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d’exécution (UE) 2017/1207 de la Commission (JO C, C/2025/1800, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1800/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1822 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP915635, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1801, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1801/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1802, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1802/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur la décision d’exécution (UE) 2024/2618 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP202216, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1803, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1803/oj).
– résolution du Parlement européen du 26 novembre 2024 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/1804, 4.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1804/oj).
– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP910521 consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2246, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2246/oj).

– vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,

– résolution du Parlement européen du 12 février 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du MON 95275 génétiquement modifié, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2025/2247, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2247/oj).
– résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/586, 24.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/586/oj).
– résolution du Parlement européen du 8 octobre 2025 sur la décision d’exécution de la Commission (UE) 2025/1898 du 22 septembre 2025 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP51291, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1523, 15.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1523/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS1131, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1703, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1703/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1704, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1704/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1705, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1705/oj).

A. considérant que, le 10 mars 2023, la société Corteva Agriscience Belgium B.V., établie en Belgique, agissant au nom de Corteva Agriscience LLC, établie aux États-Unis, a déposé, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande en vue de la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant le

– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur la décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1706, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1706/oj).
– résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/1707, 24.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1707/oj).
– résolution du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/2150, 6.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/2150/oj).
– résolution du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de betterave sucrière génétiquement modifiée KWS20-1, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C, C/2026/2151, 6.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/2151/oj).
– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DBN-09004-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0041).
– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié T25 (ACS-ZMØØ3-2), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0042).

maïs génétiquement modifié DP202216 × NK603 × DAS-40279-9 (ci-après le «maïs génétiquement modifié»), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci; que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié ou consistant en ce maïs génétiquement modifié et destinés à des usages autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture;

B. considérant que, le 30 octobre 2025, l'EFSA a adopté un avis scientifique favorable au regard de la demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié, qui a été publié le 5 décembre 2025;

C. considérant que l'EFSA a conclu que le maïs génétiquement modifié et ses sous-combinaisons tels que décrits dans la demande sont aussi sûrs que leur produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de maïs non génétiquement modifié testées en ce qui concerne les effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement; qu'elle a également conclu que la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dérivés du maïs génétiquement modifié et de ses sous-combinaisons ne constitue pas un problème nutritionnel pour l'homme et l'animal; que cet avis n'a tenu aucun compte de plusieurs effets environnementaux, socio-économiques et cumulés plus larges, dont l'EFSA estime qu'ils ne relèvent pas de sa compétence;

D. considérant que le maïs génétiquement modifié a été développé par croisement de sorte à combiner les trois événements de transformation simples suivants: DP202216 qui assure l'expression de l'enzyme phosphinotricine acétyltransférase (PAT), pour conférer

– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0043).
– résolution du Parlement européen du 11 février 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié T304-40, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0044).
– résolution du Parlement européen du 29 avril 2026 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 94637, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0150).

une tolérance aux herbicides contenant du glufosinate d'ammonium, et de la protéine endogène du maïs ZMM28 à expression altérée pour permettre l'amélioration du rendement en conditions réelles, NK603 qui assure l'expression de CP4 EPSPS et CP4 EPSPS L214P pour conférer une tolérance aux herbicides à base de glyphosate, et DAS-40278-9 qui assure l'expression de l'aryloxyalcanoate dioxygénase-1 (AAD-1) pour conférer une tolérance aux classes d'herbicides à base de 2,4-D et d'aryloxyphénoxypropionate (AOPP)[6];

E. considérant que seule la sous-combinaison NK603 × DAS-40278-9 a été évaluée précédemment par l'EFSA; qu'aucune donnée expérimentale n'a été fournie par le demandeur pour les sous-combinaisons DP202216 ×NK603 et DP202216 ×DAS-40278-9, qui n'ont pas été évaluées précédemment par l'EFSA; qu'en dépit de cela, l'EFSA a conclu que cette sous-combinaison ne soulèverait pas de problèmes de sécurité;

F. considérant que les évaluations des risques réalisées par l'EFSA ne s'appuient sur aucune étude toxicologique à long terme ni analyse détaillée des effets cumulés et combinés, dont les interactions potentielles avec les résidus de pesticides couramment utilisés dans la culture du maïs;

G. considérant que la grande majorité des cultures génétiquement modifiées, dont le maïs génétiquement modifié, l'ont été de manière à être tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long de la culture de la plante génétiquement modifiée, sans que celle-ci ne meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides; qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation d'herbicides complémentaires, en grande partie du fait de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides;

H. considérant que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides enferment les agriculteurs dans un système de gestion des plantes adventices qui dépend en grande partie ou entièrement des herbicides et créent une dépendance à l'emploi des herbicides complémentaires, qui deviennent partie intégrante du système de production; qu'une dépendance accrue à l'égard des herbicides complémentaires dans les exploitations qui cultivent du maïs génétiquement modifié accélérera l'apparition et la propagation de plantes adventices résistantes à ces herbicides, ce qui rendra nécessaire d'utiliser encore plus d'herbicides, un cercle vicieux appelé «le tapis roulant à herbicides»; qu'en conséquence les effets néfastes d'une dépendance excessive aux herbicides dégraderont la santé des sols, la qualité de l'eau et la biodiversité des sols comme la

6 Avis scientifique de l'EFSA, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9746, p. 7.

biodiversité de surface, et entraîneront une augmentation de l'exposition humaine et animale, éventuellement aussi par la plus grande présence de résidus d'herbicides sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;

I. considérant qu'il ressort de plusieurs études que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une augmentation de l'utilisation des herbicides complémentaires, du fait notamment de l'apparition de plantes adventices tolérantes aux herbicides[7]; qu'il faut, par conséquent, s'attendre à ce que le maïs génétiquement modifié soit exposé à des doses plus élevées et plus fréquentes d'herbicides contenant du glyphosate, du glufosinate, de l'AOPP et du 2,4-D, ce qui peut entraîner une augmentation de la quantité de résidus et de leurs produits de dégradation (métabolites) dans les récoltes;

J. considérant que le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B et correspond dès lors aux critères d'exclusion énoncés dans le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil[8]; que l'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union est arrivée à échéance le 31 juillet 2018[9];

K. considérant qu'il demeure de fortes incertitudes scientifiques quant à la sécurité du glyphosate pour la santé humaine et l'environnement; que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène et que l'Agence européenne des produits chimiques a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classer comme tel; que le Centre international de recherche sur le cancer, l'agence de l'Organisation mondiale de la santé spécialisée dans la recherche sur le cancer, a, au contraire, classé en 2015 le glyphosate comme étant probablement carcinogène pour l'homme; que plusieurs autres études scientifiques récentes évaluées par des pairs confirment la carcinogénicité du

7 Voir, par exemple, Bonny, S., «Genetically Modified Herbicide-Tolerant Crops, Weeds, and Herbicides: Overview and Impact», *Environmental Management*, janvier 2016, vol. 57(1), p. 31, https://doi.org/10.1007/s00267-015-0589-7, et Benbrook, C.M., «Impacts of genetically engineered crops on pesticide use in the U.S. – the first sixteen years», *Environmental Sciences Europe*, 28 septembre 2012, vol. 24(1), https://doi.org/10.1186/2190-4715-24-24.

8 Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

9 https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/start/screen/active-substances/details/79

glyphosate[10]; que la revue *Regulatory Toxicology and Pharmacology* a officiellement rétracté l'article scientifique intitulé «Safety Evaluation and Risk Assessment of the Herbicide Roundup and Its Active Ingredient, Glyphosate, for Humans», publié en 2000, qui a été utilisé pour défendre la sécurité du glyphosate dans de nombreuses évaluations des risques, étant donné que des préoccupations ont été exprimées quant à son auteur, à la validité des résultats de la recherche dans le contexte de la présentation erronée des contributions par les auteurs et le promoteur de l'étude et aux conflits d'intérêts potentiels des auteurs[11];

L. considérant que, dans un article scientifique évalué par des pairs, un expert travaillant au développement de plantes génétiquement modifiées remet en cause l'innocuité des cultures génétiquement modifiées tolérantes au 2,4-D du fait que celui-ci se décompose en produits de dégradation cytotoxiques[12];

M. considérant que l'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM, et qu'elle n'est donc pas réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation des OGM; que cela pose problème, car la manière dont les herbicides complémentaires sont dégradés par la plante génétiquement modifiée concernée ainsi que la composition et, partant, la toxicité des métabolites peuvent être influencées par la modification génétique elle-même[13];

N. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 impose que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés n'aient pas d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et oblige la Commission à tenir compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et d'autres facteurs légitimes utiles pour la question examinée lorsqu'elle prépare sa décision; que ces facteurs légitimes devraient comprendre les obligations incombant à l'Union en vertu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de

10 Voir, par exemple, https://doi.org/10.1016/j.mrrev.2019.02.001, https://doi.org/10.1093/ije/dyz017, https://doi.org/10.1371/journal.pone.0219610 et https://doi.org/10.1186/s13045-019-0767-9.

11 https://doi.org/10.1006/rtph.1999.1371

12 Lurquin, P.F., «Production of a toxic metabolite in 2,4-D-resistant GM crop plants», *3 Biotech*, 6, 82, 2016, https://doi.org/10.1007/s13205-016-0387-9.

13 Tel est le cas du glyphosate, comme l'indique l'EFSA dans son avis motivé «Review of the existing maximum residue levels for glyphosate according to Article 12 of Regulation (EC) Nº 396/2005», *EFSA Journal*, 2018, 16(5):5263, p. 12, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5263.

Paris sur le climat[14] et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique[15];

O. considérant que les garanties d'indépendance du suivi et de la surveillance des effets néfastes potentiels sur la biodiversité, la santé des sols, les pollinisateurs et les organismes non ciblés restent insuffisantes;

P. considérant que le principe de précaution, consacré par l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devrait s'appliquer en cas d'incertitude scientifique;

Q. considérant que l'Union, en tant que partie contractante à la convention des Nations unies sur la diversité biologique a, conformément à son article 3, le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États;

R. considérant que le renouvellement de l'autorisation par l'Union du maïs génétiquement modifié ne serait pas conforme aux engagements internationaux en matière de réduction des pesticides[16], compte tenu de l'exposition humaine, animale et environnementale accrue au glyphosate et au glufosinate dans les pays qui cultivent ce produit génétiquement modifié tolérant aux herbicides, ainsi que des effets potentiellement graves sur la santé qui y sont associés;

S. considérant que la culture du maïs génétiquement modifié n'est pas autorisée dans l'Union;

T. considérant que la décision d'exécution (UE) 2026/1443 de la Commission autoriserait les importations dans l'Union de produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, ce qui placerait ces derniers dans une situation de désavantage concurrentiel;

U. considérant que les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'Union[17] invitent la Commission à reconsidérer son approche de l'accès des importations et des exportations

14 JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

15 JO L 309 du 13.12.1993, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1993/626/oj.

16 En décembre 2022, un cadre mondial en matière de biodiversité a été adopté lors de la COP 15 de la convention des Nations unies sur la diversité biologique; il comprend un objectif mondial de réduction du risque lié aux pesticides d'au moins 50 % d'ici 2030 (voir: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7834).

17 https://commission.europa.eu/topics/agriculture-and-rural-development/strategic-dialogue-future-eu-agriculture_fr

agroalimentaires aux marchés, compte tenu des difficultés découlant de la divergence des normes entre l'Union et ses partenaires commerciaux; que, lors des manifestations de 2023, 2024 et 2025, l'une des principales revendications des agriculteurs concernait l'instauration, à l'échelle mondiale, de relations commerciales plus équitables et compatibles avec les objectifs d'un environnement sain;

V. considérant que, dans la perspective de remédier au déficit démocratique persistant, le Parlement s'est opposé de manière répétée à ce que la Commission autorise des OGM en l'absence de majorité qualifiée parmi les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du comité d'appel;

W. considérant que, bien qu'elle reconnaisse elle-même les lacunes démocratiques, le manque de soutien des États membres et l'opposition du Parlement, la Commission continue d'autoriser des OGM;

X. considérant que l'approche «Une seule santé» exige de tenir compte de l'interdépendance entre la santé humaine, animale, végétale et environnementale lors de l'évaluation de la durabilité et de l'innocuité à long terme des OGM;

1. considère que la décision d'exécution (UE) 2026/1443 de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. estime que la décision d'exécution (UE) 2026/1443 de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux énoncés dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil[18], d'établir le fondement permettant de garantir, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission d'abroger la décision d'exécution (UE) 2026/1443 de la Commission;

18 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

4. prie la Commission de ne pas autoriser l'importation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, car cela entraînerait une hausse de l'utilisation d'herbicides complémentaires et augmenterait donc les risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs;

5. se réjouit que la Commission ait reconnu, dans une lettre à l'attention des députés datée du 11 septembre 2020, que les décisions d'autorisation relatives aux OGM devaient tenir compte de la durabilité[19]; se déclare toutefois profondément déçu que la Commission ait, depuis, continué d'autoriser l'importation d'OGM dans l'Union, malgré l'opposition répétée du Parlement et le vote d'une majorité des États membres contre ces autorisations;

6. demande instamment à la Commission, une fois encore, de prendre en considération les obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux, tels que l'accord de Paris sur le climat, ainsi que la convention sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies; demande une nouvelle fois que les projets d'actes d'exécution soient accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire»[20];

7. souligne que ses amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 182/2011[21], adoptés le 17 décembre 2020 comme base de négociations avec le Conseil, interdisent à la Commission d'autoriser des OGM en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres favorables; insiste pour que la Commission respecte cette position et invite le Conseil à poursuivre ses travaux et à adopter d'urgence une orientation générale sur ce dossier;

8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

19 https://tillymetz.lu/wp-content/uploads/2020/09/Co-signed-letter-MEP-Metz.pdf

20 Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe (JO C 270 du 7.7.2021, p. 2), paragraphe 102.

21 JO C 445 du 29.10.2021, p. 257.